



N°.....01 COVID.....DAC/DNA/SCA/2020

Rabat, le 08 MAI 2020

Circulaire

Objet : Mesures à prendre par les services de contrôle aérien durant la pandémie de COVID-19 tout en assurant la continuité des services de contrôle aérien.

Introduction :

Vu l'état d'urgence sanitaire décrété à l'échelle nationale, dû à la pandémie du COVID-19, et dans un souci de préserver la santé des employés des services de la Navigation Aérienne, tout en assurant un niveau optimum de continuité des services ANS. la présente Circulaire définit les mesures, les orientations, et les meilleures pratiques permettant d'atténuer l'impact du virus COVID-19, et d'en stopper la propagation dans les locaux des services de la navigation aérienne.

Les organismes de contrôle de la circulation aérienne doivent se conformer aux dispositions de la présente circulaire en parallèle avec celles des autorités sanitaires relevant du Ministère de la Santé, et des Autorités Locales.

1. Trois mesures essentielles permettant de réduire au minimum l'exposition au virus Covid-19 :

- a. Assurer la propreté des postes et installations de travail, en établissant un processus de nettoyage périodique en profondeur de la salle de contrôle. Des moyens adéquats devant être mis à la disposition des employés pour leur permettre de nettoyer leurs postes de travail et leurs casques d'écoute individuels.
- b. Les mesures efficaces de distanciation sociale comprennent l'interdiction d'accès aux visiteurs dans les organismes de contrôle ; le report des formations non essentielles du personnel opérationnel ; la séparation des équipes opérationnelles entrantes et sortantes, y compris des zones de pause dédiées aux équipes séparées ; et l'augmentation de l'espace entre les postes de travail ATC (si possible).
- c. La mise en place d'une antenne médicale chargée de la prise de température individuelle au moins trois fois par jour, et équipée à cet effet. Le confinement obligatoire au domicile en cas d'apparition de symptômes spécifiques au virus COVID-19.

2. Instauration de la distanciation sociale dans l'environnement opérationnel de l'ATC :

Pour les tours de contrôle et les salles de contrôle ATC qui sont configurées de manière à ce que les positions opérationnelles soient à proximité immédiate, ce qui rend la distance sociale difficile, les organismes de contrôle ATC doivent travailler ensemble pour déterminer ce qui est faisable. Dans certains cas, des volumes de trafic réduits et des horaires de travail ajustés peuvent permettre aux postes de travail de rester vides entre les ATCs en poste.

3. Gestion des cas dans lesquels le personnel ATC présente des symptômes de COVID-19 ou pense avoir été en contact avec une personne qui a le virus COVID-19, mais qui n'a pas été testé positif pour le virus :

Dans de pareilles situations, le personnel en question et qui représente des symptômes, ne devrait pas se rendre dans son lieu de travail, afin de réduire le risque de contamination des autres employés. Le personnel doit obligatoirement faire un test COVID-19

4. Processus de retour au travail si une personne a été testée positive pour COVID-19 et est maintenant rétablie et ne présente plus de symptômes :

Dans ce cas, il est recommandé de suivre les directives du ministère de la santé publique. Si le juge nécessaire de procéder à deux consécutifs tests négatifs, avant de rejoindre son lieu de travail, cette directive doit alors être respectée.

Un personnel qui a été appelé à une mise en quarantaine pour des raisons de voyages récents dans des zones déclarées contaminées, pourrait reprendre son poste de travail à la fin de la quarantaine, après avoir effectué un test négatif.

5. L'utilisation de microphones à main communs pour les postes / postes de travail ATCO partagés :

Le personnel a l'obligation d'utiliser des casques personnels, qui ne doivent pas être partagés avec d'autres personnels.

6. Le processus de retour au travail si une personne n'a pas été testée positive pour COVID-19 mais a été invitée à s'isoler pendant une période de 14 jours pour d'autres raisons par exemple (un voyage récent) :

Si la personne a terminé la période d'auto-isolement de 14 jours et n'a présenté aucun symptôme associé à COVID-19, on pourrait prendre la décision de lui permettre de reprendre ses fonctions normales en consultant les services du ministère de la santé.

7. Les circonstances dans lesquelles les organismes de contrôle devraient informer les employés de l'existence d'un cas de covid19) :

L'organisme de contrôle doit partager les informations nécessaires pour protéger la santé des employés sur le lieu de travail tout en maintenant la confidentialité requise en ne divulguant pas inutilement le nom d'un employé infecté. Le personnel opérationnel doit être informé de l'existence d'un cas confirmé tout en suivant les

directives en ce qui concerne l'exposition potentielle d'autres employés qui pourraient avoir été en contact avec le ou les cas confirmés de COVID-19 (c'est-à-dire l'auto-isolement et surveillance de la santé).

Il doit traiter cette situation comme il le ferait pour toute autre maladie sur le lieu de travail et continuer à protéger les intérêts des employés tout en fournissant suffisamment d'informations à tout le personnel opérationnel pour se protéger contre la propagation de COVID-19.

8. Les mesures à prendre par l'organisme de contrôle si des personnes présentent des symptômes de COVID-19 pendant leur service :

Le personnel qui semble présenter des symptômes (par exemple fièvre, toux, essoufflement) doit être séparé des autres personnes et renvoyé immédiatement à la maison jusqu'à ce que les symptômes disparaissent.

9. Les mesures à prendre par l'organisme de contrôle lorsqu'une personne se sent mal à l'aise à côté d'un collègue présentant des symptômes de rhume ou de grippe :

L'organisme de contrôle doit encourager l'employé présentant des symptômes de rhume ou de grippe à rentrer chez lui et à rester chez lui jusqu'à ce qu'il ne soit plus malade).

10. La formation en cours d'emploi (OJT) des ATCOs :

Le trafic dans notre espace aérien est considérablement réduit, il y aura un moment où les niveaux de trafic commenceront à remonter. Lorsque cela se produit, la nécessité d'avoir suffisamment d'ATCO qualifiés pour gérer la demande croissante sera un problème potentiel. Bien qu'il soit difficile d'obtenir la distance recommandée entre les individus, en particulier dans les circonstances spéciales rencontrées lors des sessions d'OJT, les organismes de contrôle devraient travailler avec leurs partenaires de travail pour déterminer ce qui est réalisable et si des mesures peuvent être mises en place pour veiller à ce que cette activité importante puisse se poursuivre.

11. Mesures à prendre par l'organisme de contrôle l'atténuation des impacts de COVID-19 :

Les organismes de contrôle aérien doivent mettre en œuvre plusieurs méthodes visant l'atténuation des effets de l'exposition au COVID-19 et sa propagation éventuelle parmi son personnel. Par exemple la reprogrammation de tous les quarts opérationnels dans le but de créer des quarts de travail « fermés » qui permettent à l'organisation de mieux gérer une période de quarantaine en cas de « contact direct » ou d'infection.

12. Réalisation des activités de maintenance critiques sans augmentation de l'exposition des ATCO ou autres personnels opérationnels :

Lors des opérations de maintenance, et dans la mesure du possible, la télémaintenance devrait être l'activité préférée pour empêcher tout contact entre les individus. La maintenance périodique de routine peut être reprogrammée et seule une posture de maintenance réparatrice peut être adoptée. Lorsqu'il est nécessaire que les ATSEPs entrent dans un environnement opérationnel, l'espace aérien peut être transféré par les ATCO aux secteurs adjacents et les postes libérés pendant la

maintenance. Les zones doivent être nettoyées une fois les activités terminées avant que les ATCO n'occupent le poste. Une autre mesure possible consiste à suspendre toutes les activités de maintenance jusqu'à une date ultérieure et à ne répondre qu'aux défaillances techniques critiques qui compromettent la capacité à fournir des services de circulation aérienne sûrs. ↵


MOUNJI Khalid
Directeur de l'Aéronautique Civile